



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

Bureau de la biodiversité  
et des espaces naturels  
N/Réf :

## ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2023-SRN-BBEN-XX portant abrogation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Anciennes carrières d'Orival » du 7 Mars 1985 (AB003)

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à 5, R.411-1, R.411-15 à 17, R.415-1 ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 1984 portant inscription du site Vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue ;

**VU** l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) du 7 mars 1985 du site des anciennes carrières d'Orival ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant le plan de gestion 2022-2030 de la Réserve naturelle régionale des anciennes carrières d'Orival ;

**VU** le dossier de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) du site des anciennes carrières d'Orival adressé par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Normandie ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du ..... ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation Nature du ..... ;

**VU** l'avis de la commune de Ponts-sur-Seulles du ..... ;

**VU** les résultats de la consultation du public effectuée du ..... au ..... ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de la Réserve Naturelle régionale « FR9300008 – Anciennes carrières d'Orival », créée le 18 avril 2008 par délibération de la commission permanente du Conseil régional de l'ex-Basse-Normandie sur le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Anciennes carrières d'Orival » ;

**CONSIDÉRANT** le plan de gestion 2022-2030 de la Réserve naturelle régionale « FR9300008 – Anciennes carrières d'Orival » qui prend en compte les enjeux de préservation de l'Alisier de Fontainebleau, espèce visée par l'APB « Anciennes carrières d'Orival » ;

**CONSIDÉRANT** « l'objectif B » de restauration du réseau de pelouses calcaires du nouveau plan de gestion 2022-2030 de la Réserve naturelle régionale « FR9300008 – Anciennes carrières d'Orival » visant notamment la coupe de boisement, du débroussaillage et du décapage localisé pour étendre les milieux ouverts ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de l'APB du 7 mars 1985 qui interdit sur le périmètre de l'arrêté « *l'arrachage des arbres et arbustes et la destruction du couvert végétal en général, ainsi que l'enlèvement du sol et en particulier la couche d'humus* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'APB du 7 mars 1985 empêche la bonne mise œuvre du plan de gestion 2022-2030 de la Réserve naturelle régionale « FR9300008 – Anciennes carrières d'Orival » ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Objet de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) « Anciennes carrières d'Orival » du 7 mars 1985 (AB003) est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 :**

Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ponts-sur-Seulles. Il sera notifié aux propriétaires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 :**

Exécution

La Secrétaire général de la préfecture du Calvados,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,  
le Maire de Ponts-sur-Seulles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Caen le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Florence BESSY

Copie adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'Office français de la biodiversité (OFB)

- Limites administratives  
--- Communes
- Limites "Biodiversité"  
▭ RNR "Anciennes carrières d'Orival"  
▨ APB  
▧ ZNIEFF type2
- ◆ Entreprises



# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du

Sources :  
Admin Express  
DREAL Normandie  
Production:  
02/10/2023  
DREAL- NORMANDIE

0 100 m

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT

4<sup>ème</sup> BUREAU

BUREAU DE L'ORGANISATION  
DE L'ESPACE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ADRESSE POSTALE

14038 CAEN CEDEX

TÉL. : (31) 50-14-14 - Poste : 329

DV/LE

## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4, de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français, et notamment, son article 4, prévoyant les mesures tendant à favoriser "la protection des biotopes tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formation sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces",

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées,

VU le rapport scientifique établi par Messieurs PROVOST et LECOINTE, spécialistes de Biologie Végétale à l'Université de CAEN, mentionnant la présence de Sorbus Latifolia

VU l'avis de la commission départementale des sites du 14 avril 1983,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Calvados,

Considérant l'intérêt biologique du site ,

Sur proposition du délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

### ARRETE

Article 1 - Sont interdits sur l'emprise des anciennes carrières d'Orival, parcelles 54a et 54b, section C 1 du cadastre de la commune d'AMBLIE, et délimitée par le plan annexé au présent arrêté, toutes actions ou tous travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales protégées,

Article 2 - A l'intérieur du périmètre défini, sont interdits :  
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf à des fins de sauvetage, de police, de lutte contre l'incendie,

- les activités de loisirs susceptibles de dégrader le milieu naturel notamment le motocross ou "moto-verte",
- le stationnement des caravanes et le campement sous une tente,
- l'arrachage des arbres et arbustes et la destruction du couvert végétal en général, ainsi que l'enlèvement du sol et en particulier la couche d'humus,
- les activités industrielles et commerciales,
- l'abandon, le dépôt ou le rejet des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- les feux de toute nature,

Article 3 - Sont cependant autorisés :

- la circulation des véhicules nécessaires à l'entretien normal des fonds,
- après avis de la commission départementale des sites, les travaux d'entretien léger du site et notamment l'enlèvement des espèces envahissantes,
- la réalisation d'aménagements légers liés à une fréquentation légère du site et notamment la pose de poubelles et de panneaux d'information,

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Monsieur le délégué régional à l'architecture et à l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans la commune d'AMBLIE et publié dans deux journaux locaux.



Attaché de Préfecture  
Chef de bureau

*Lesage*

Th, LESAGE

CAEN, le

**7 MARS 1985**

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean TISSIER